

Place de l'Hôtel de Ville
21470 BRAZEY-EN-PLAINE

Département de la Côte d'Or

Téléphone : 03 80 29 88 88

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° 11-2025
Séance du 25 septembre 2025

**DATE DE
CONVOCATION :**

18 septembre 2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

En exercice : 11

Présents : 6

Votants : 10

OBJET :

**PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAI
RE RISQUE SANTE**

Le 25 septembre 2025 à 18 h 30, les membres du comité syndical du SYNDICAT DES EAUX DE BRAZEY-EN-PLAINE, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Lionel HOUEE.

Etaient présents : Lionel HOUEE, Jocelyne BEAUNEE, J-Frédéric NICOLAS, Jennifer MEILLER, Joris BARBE, Sébastien BERNA

Etaient absents : Nathalie BEAUX (procuration à Jocelyne BEAUNEE), Nadine PEPIN (procuration à Jennifer MEILLER, Martine FRANCOIS, Frédéric FEVRE (procuration à Lionel HOUEE), Fanny BOUVERET (procuration à Sébastien BERNA)

Secrétaire : Joris BARBE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n°2022-584 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable » complétées du « panier de Soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-2 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence rég par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de

participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Délibération :

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide :

- D'adhérer à la convention de participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi pour extrait conforme, fait à BRAZEY EN PLAINE le 25 septembre 2025

Le Président

